

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL782

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Après l'alinéa 12, insérer les alinéas suivants :

« 7° L'article L. 3111-7 est ainsi modifié :

« a) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;

« b) La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. » ;

« 8° Aux premier et second alinéas de l'article L. 3111-8, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;

« 9° L'article L. 3111-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3111-9. – Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département, à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région. » ;

« 10° L'article L. 3111-10 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « et le département », « le département ou », « ou du département » sont supprimés ;

« b) Le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;

« c) Les mots : « dont ils ont la charge » sont remplacés par les mots : « dont elle a la charge » ;

« 11° L'article L. 5431-1 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;

« b) Il est ajouté alinéa ainsi rédigé :

« La région peut déléguer l'organisation de ces transports à des collectivités territoriales relevant d'autres catégories ou à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. » ;

« II. – Dans le code de l'éducation, la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II devient la section 5 du chapitre IV du même titre et les articles L. 213-11 et L. 213-12 deviennent les articles L. 214-18 et L. 214-19.

« III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le 9° de l'article L. 3321-1 est abrogé ;

« 2° L'article L. 3542-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « 3° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires. » ;

« 3° L'article L. 4321-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « 12° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires. »

« IV. – Au 2° du I de l'article L. 8221-6 du code du travail, la référence : « L. 213-11 » est remplacée par la référence : « L. 214-18 ».

« V. – La région bénéficiaire du transfert de compétences succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise en premier lieu à rétablir la possibilité pour la région, compétente en matière de transports routiers, d'exercer également la compétence en matière de transports à la demande.

En outre, il est proposé de permettre à la région de déléguer cette compétence à une autre collectivité s'il apparaît, au plan local, que l'exercice de cette compétence est plus pertinent à un autre niveau. Cette faculté permet ainsi de tenir compte des spécificités locales.

Il en est proposé de même pour les transports scolaires, pour lesquels l'amendement rétablit le transfert à la région. Là encore, des délégations de compétence à des autorités secondaires seront possibles pour tenir compte des spécificités locales, mais la région conservera dans les deux cas une vision globale de l'exercice de sa compétence.